

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mars 2013

---

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,  
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER  
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 89

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 191.* – Le conseil départemental est composé d'élus représentant chaque canton du département et d'élus issus de listes départementales. Ces élus sur listes représentent 30 % de l'assemblée départementale. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli a pour objet d'assurer la représentation des territoires, la parité et de rééquilibrer la représentation des diverses sensibilités politiques, par un scrutin de liste à la proportionnelle pour 30 % des conseillers départementaux.